

Transports de chevaux



Situation initiale:

Différents véhicules peuvent être utilisés pour transporter des chevaux de tournoi. Le véhicule approprié doit respecter les dispositions déterminantes de la protection des animaux ainsi que les charges imposées par la législation en matière de circulation routière.

Lorsqu'il s'agit de transports à l'étranger, il convient par ailleurs de respecter d'éventuelles conditions supplémentaires de l'UE, lesquelles ne sont pas appliquées de manière identique par les différents pays.

"Les définitions, recommandations et informations juridiques concernant les différents véhicules ont été recherchées minutieusement par l'auteur et leur exactitude a été contrôlée. Malgré toute l'attention qui y a été apportée, l'auteur ne peut pas donner une garantie absolue. Pour cette raison, il décline toute responsabilité."

Que faut-il observer de manière générale en ce qui concerne le véhicule?

Limitations du poids:

Veillez à ne pas dépasser la charge utile effective. Considérez l'inscription dans le permis de circulation comme indicative et vérifiez vous-mêmes la charge utile effective en pesant votre véhicule.

Répartition du poids:

Veillez à ce que la charge soit bien répartie. Le permis de circulation mentionne une charge maximale pour chaque essieu; cette charge ne doit pas être dépassée. Le poids d'adhérence de l'essieu moteur doit être 25 % au moins du poids total du véhicule, ceci également lorsque le véhicule est vide!

En ce qui concerne les remorques, la charge d'appui verticale mérite une attention particulière. Ceci vaut tout particulièrement pour les remorques avec, par exemple, une calèche devant l'essieu tandem ou en cas de charge transversale de chevaux.

Passagers

Le nombre de passagers autorisé est mentionné dans le permis de circulation. Ce chiffre ne doit pas être dépassé. Il est interdit d'emmener des personnes supplémentaires pour assurer le chargement!

Il n'est pas permis de transporter des personnes dans les remorques.

Vitesses

Les limitations de vitesse peuvent varier en fonction du type de véhicule. De plus, la remorque peut être un autre facteur déterminant la vitesse maximale autorisée.

Que faut-il observer de manière générale en ce qui concerne le conducteur ?

Transport de chevaux à titre privé ou professionnel

En ce qui concerne le conducteur, la législation en matière de protection des animaux fait une distinction entre transport de chevaux à titre privé et transport de chevaux à titre professionnel.

Sont réputés **privés** les transports effectués par le propriétaire, le détenteur d'animaux, l'employé, l'entraîneur ou le participant au tournoi.

Sont réputés **professionnels** les transports de chevaux effectués par **des tiers** (ni propriétaire, ni détenteur d'animaux, ni employé, ni entraîneur ou participant au tournoi).

Tous transports de chevaux effectués à titre professionnel exigent une attestation autorisant le conducteur à effectuer des transports d'animaux ou de chevaux.

En ce qui concerne les transports de chevaux à l'**étranger**, il est également recommandé aux transporteurs de chevaux privés de suivre les cours pour obtenir une attestation les autorisant à effectuer des transports d'animaux à titre professionnel et d'emmener cette dernière.

Voiture automobile affectée au transport de personnes et servant d'habitation; immatriculée avant le 11 avril 2011 (ancienne interprétation)

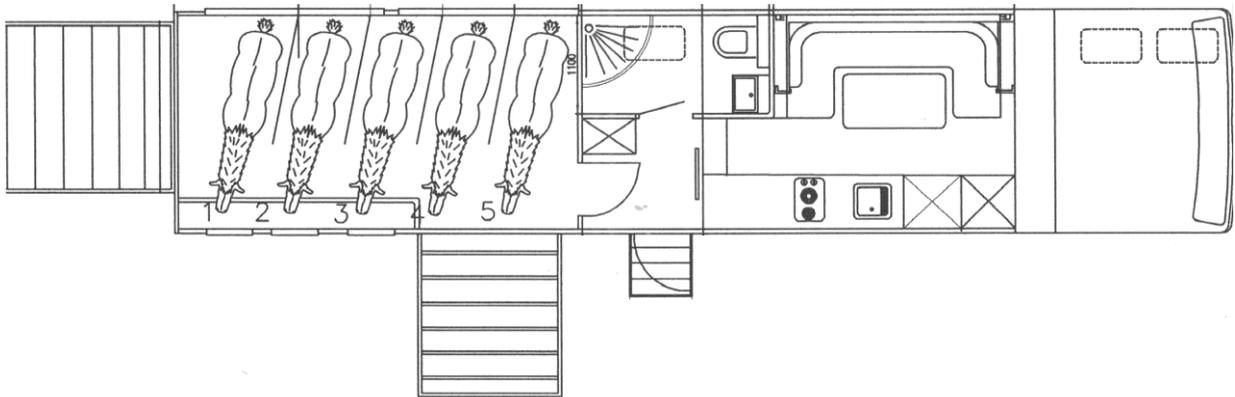
Exigences de la législation en matière de circulation routière

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) SR 741.41
du 19 juin 1995 (état 1er janvier 2014)

Art. 11 Voitures automobiles de transport selon le droit suisse

Sont réputées «voitures automobiles de transport» les voitures automobiles affectées au transport de personnes ou de choses, ainsi que les voitures automobiles tirant des remorques. Les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local (atelier, magasin, exposition, bureau, laboratoire, etc.) sont assimilées aux voitures automobiles affectées au transport de choses. Sont assimilées à des **voitures automobiles affectées au transport de personnes et servant d'habitation** - à condition qu'elles ne comptent pas plus de 9 places assises (conducteur compris) - les voitures automobiles dans lesquelles au moins trois quarts du volume disponible (poste de conduite et compartiment des bagages compris) sont aménagés en espace habitable et conçus pour le transport de personnes.

Les voitures avec des dimensions maximales suivantes: longueur 12 m, largeur 2.5 m et hauteur 4 m, immatriculées **avant avril 2011**, pouvaient transporter 5 chevaux au maximum, en respectant l'art. 11 OETV.



Exigences relatives au conducteur:

- Il n'est **pas** soumis à l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR)
- Il ne doit **pas** remplir les exigences pour le transport à titre professionnel, selon l'Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs OACP.
- **s'il transporte des chevaux de tiers, doit être titulaire d'une attestation l'autorisant à effectuer des transports de chevaux à titre professionnel.**

Avantages de la voiture automobile affectée au transport de personnes et servant d'habitation;

- elle peut être utilisée pour le transport de chevaux et comme habitation sur la place du tournoi,
- elle n'est pas soumise à la Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP), mais à la Redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF),
- elle ne doit pas dépasser la vitesse maximale de 100 km/h sur les autoroutes (sans remorque),
- à l'étranger, elle n'est pas frappée de l'interdiction de circuler les dimanches et les jours fériés.

Inconvénients de la voiture automobile affectée au transport de personnes et servant d'habitation ;

- elle ne peut être utilisée que pour le transport de chevaux à titre privé
- seul un volume clairement défini est destiné au transport de chevaux

Voiture automobile affectée au transport de personnes et servant d'habitation; immatriculée après le 11 avril 2011 (nouvelle interprétation)

Exigences de la législation en matière de circulation routière

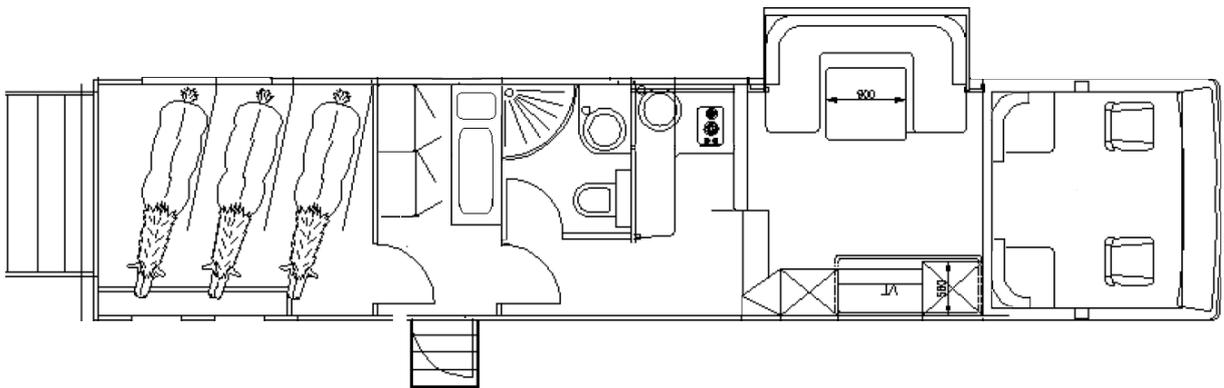
Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) SR 741.41

du 19 juin 1995 (état 1er janvier 2014)

Art. 11 Voitures automobiles de transport selon le droit suisse

Sont réputées «voitures automobiles de transport» les voitures automobiles affectées au transport de personnes ou de choses, ainsi que les voitures automobiles tirant des remorques. Les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local (atelier, magasin, exposition, bureau, laboratoire, etc.) sont assimilées aux voitures automobiles affectées au transport de choses. Sont assimilées à des **voitures automobiles affectées au transport de personnes et servant d'habitation** - à condition qu'elles ne comptent pas plus de 9 places assises (conducteur compris) - les voitures automobiles dans lesquelles au moins trois quarts du volume disponible (poste de conduite et compartiment des bagages compris) sont aménagés en espace habitable et conçus pour le transport de personnes.

Les voitures avec des dimensions maximales suivantes: longueur 12 m, largeur 2.5 m et hauteur 4 m, immatriculées **après avril 2011**, peuvent transporter 3 chevaux au maximum, en respectant l'art. 11 OETV.



Exigences relatives au conducteur:

- Il n'est **pas** soumis à l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR).
- Il ne doit **pas** remplir les exigences pour le transport à titre professionnel, en vertu l'Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs OACP.
- **s'il transporte des chevaux de tiers, doit être titulaire d'une attestation l'autorisant à effectuer des transports de chevaux à titre professionnel.**

Avantages de la voiture automobile affectée au transport de personnes et servant d'habitation;

- elle peut être utilisée pour le transport de chevaux et comme habitation sur la place du tournoi,
- elle n'est pas soumise à la Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP), mais à la Redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF),
- ne doit pas dépasser la vitesse maximale de 100 km/h sur les autoroutes (sans remorque),
- à l'étranger, elle n'est pas frappée de l'interdiction de circuler les dimanches et les jours fériés.

Inconvénients de la voiture automobile affectée au transport de personnes et servant d'habitation;

- elle ne peut être utilisée que pour le transport de chevaux à titre privé
- seul un volume clairement défini est destiné au transport de chevaux

Voiture automobile lourde; immatriculée avec espace servant d'habitation / pour chevaux

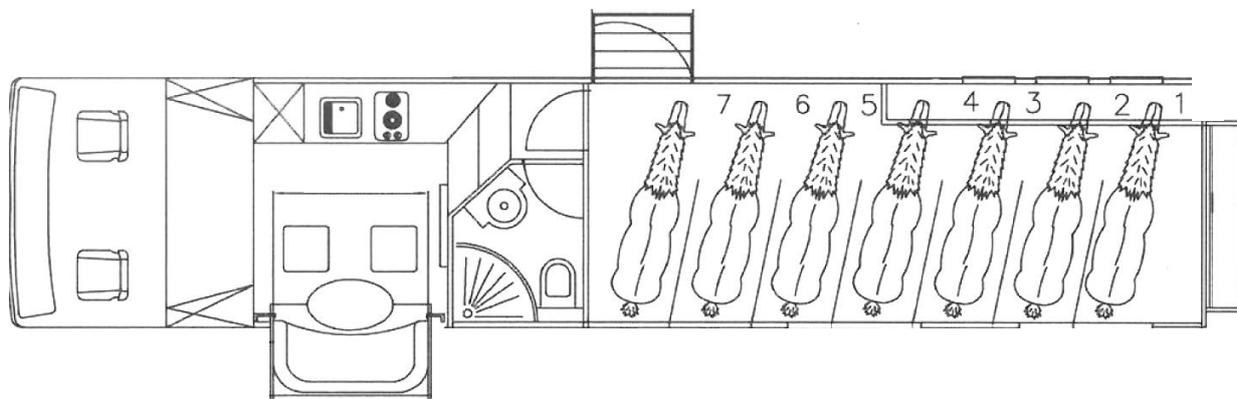
Exigences de la législation en matière de circulation routière

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) SR 741.41
du 19 juin 1995 (état 1er janvier 2014)

Art. 11 Voitures automobiles de transport selon le droit suisse

Sont réputées «voitures automobiles de transport» les voitures automobiles affectées au transport de personnes ou de choses, ainsi que les voitures automobiles tirant des remorques. Les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local (atelier, magasin, exposition, bureau, laboratoire, etc.) sont assimilées **aux voitures automobiles affectées au transport de choses**. Sont assimilées à des voitures automobiles affectées au transport de personnes et servant d'habitation - à condition qu'elles ne comptent pas plus de 9 places assises (conducteur compris) - les voitures automobiles dans lesquelles au moins trois quarts du volume disponible (poste de conduite et compartiment des bagages compris) sont aménagés en espace habitable et conçus pour le transport de personnes.

La répartition du volume des voitures automobiles, immatriculées pour être utilisés comme habitation / pour chevaux, est la suivante; 50 % du volume servant d'habitation, y compris le poste de conduite et le compartiment des bagages, et 50 % du volume pour les chevaux.



Exigences relatives au conducteur:

- il est soumis intégralement à l'OTR1,
- les exigences à remplir varient en fonction du type de course (à titre privé ou à titre professionnel);
 - Courses à titre **privé**:
il ne doit pas être titulaire d'une licence de transport ou d'un certificat de capacité en vertu de l'Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs OACP (malheureusement, le terme de 'courses privées' est interprété de manière très variée et peut, à l'étranger, selon l'instance qui effectue les contrôles, la 'course privée' peut être déclarée comme course à titre professionnel.)
 - Courses à titre **professionnel**:
il doit être titulaire **d'une licence de transport ainsi que d'un certificat de capacité** en vertu l'Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs OACP
- **s'il transporte des chevaux de tiers, doit être titulaire d'une attestation l'autorisant à effectuer les transports de chevaux à titre professionnel.**

Le véhicule est considéré comme voiture automobile lourde; et

- il doit payer la RPLP par tonne de poids total et par kilomètre parcouru,
- il doit être équipé d'un tachygraphe,
- ne doit pas dépasser la vitesse maximale de 80 km/h sur les autoroutes,
- ne peut pas circuler à l'étranger les dimanches et les jours fériés.

Camion; immatriculé comme véhicule destiné au transport de chevaux

Exigences de la législation en matière de circulation routière

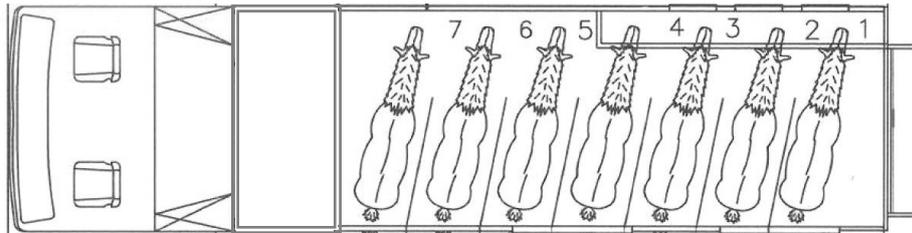
Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) SR 741.41
du 19 juin 1995 (état 1er janvier 2014)

Art. 11 Voitures automobiles de transport selon le droit suisse

2 On distingue les voitures automobiles de transport, de personnes ou de choses des genres suivants, en fonction de leurs caractéristiques prédominantes:

- f. les «camions» sont des voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses (catégorie N₂ ou N₃) comportant au maximum neuf places assises, siège du conducteur inclus

Pour les véhicules immatriculés comme camion, il n'y a pas d'exigences relatives à la répartition du volume.



Exigences relatives au conducteur:

- il est soumis intégralement à l'OTR 1,
- il doit être titulaire **d'une licence de transport ainsi qu'un certificat de capacité** en vertu l'Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs OACP.
- **s'il transporte des chevaux de tiers, il doit être titulaire d'une attestation l'autorisant à effectuer les transports de chevaux à titre professionnel.**

Le véhicule est considéré comme camion (voiture automobile lourde); et

- il doit payer la RPLP par tonne de poids total et par kilomètre parcouru,
- il doit être équipé d'un tachygraphe,
- il ne doit pas dépasser la vitesse maximale de 80 km/h sur les autoroutes,
- il ne peut pas circuler à l'étranger les dimanches et jours fériés sans autorisation spéciale.

Voiture automobile légère; immatriculée comme véhicule destiné au transport de chevaux

Exigences de la législation en matière de circulation routière

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) SR 741.41

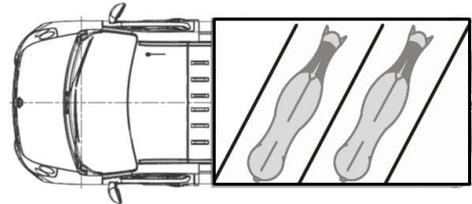
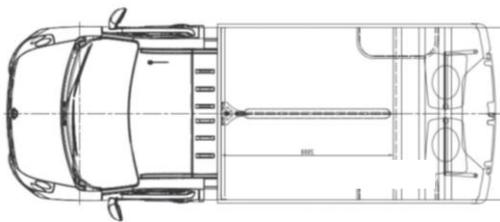
du 19 juin 1995 (état 1er janvier 2014)

Art. 11 Voitures automobiles de transport selon le droit suisse

2 On distingue les voitures automobiles de transport, de personnes ou de choses des genres suivants, en fonction de leurs caractéristiques prédominantes:

- e. les «voitures de livraison» sont des voitures automobiles légères affectées au transport de choses (catégorie N₁), y compris celles qui sont équipées, dans le compartiment de charge, de sièges supplémentaires rabattables destinés au transport occasionnel et non professionnel de personnes, pour autant que le nombre total de places assises, siège du conducteur inclus, ne soit pas supérieur à 9;

Voiture de livraison immatriculée comme véhicule destiné au transport de chevaux. En cas de transport à l'étranger, veillez à ce que le terme 'transport de chevaux' ou une définition équivalente figure sous la position carrosserie dans le permis de conduire.



Exigences relatives au conducteur:

- il ne doit pas satisfaire à des exigences spécifiques supplémentaires
- **s'il transporte des chevaux de tiers, doit être titulaire d'une attestation l'autorisant à effectuer les transports de chevaux à titre professionnel.**

Le véhicule est considéré comme voiture de livraison (voiture automobile légère);
et

- il ne doit pas dépasser la vitesse maximale de 120 km/h sur les autoroutes (sans remorque),
- il peut circuler à l'étranger les dimanches et les jours fériés.

Remorque; immatriculée comme véhicule destiné au transport de chevaux

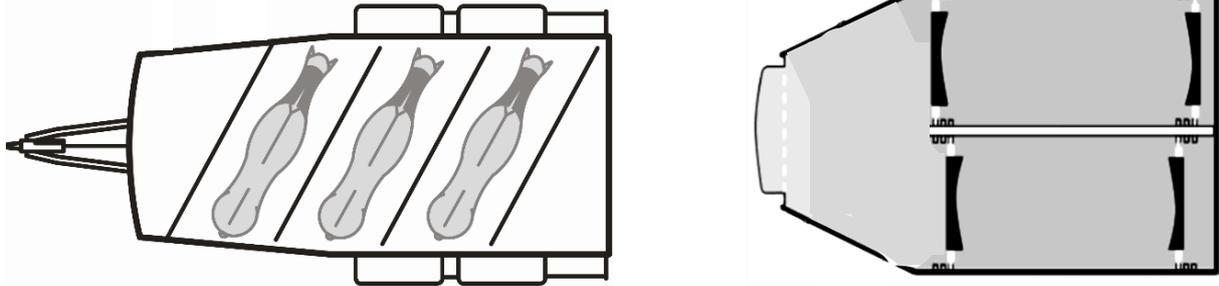
Exigences de la législation en matière de circulation routière

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) SR 741.41
du 19 juin 1995 (état le 1er janvier 2014)

Art. 19 Remorques

1 Les «remorques» sont des véhicules sans dispositif de propulsion propre, construits pour être tirés par d'autres véhicules auxquels elles sont reliées au moyen d'un dispositif d'attelage pivotant approprié. Les chariots de dépannage ne sont pas considérés comme des remorques.

Véhicule pour le transport de chevaux immatriculé comme remorque. En cas de transport à l'étranger, veillez à ce que le terme 'transport de chevaux' ou une définition équivalente figure sous la position carrosserie dans le permis de conduire.



Exigences relatives au conducteur;

- il doit être titulaire d'un permis de conduire pour remorques,
- il ne doit pas satisfaire à des exigences spécifiques supplémentaires
- **s'il transporte des chevaux de tiers, doit être titulaire d'une attestation l'autorisant à effectuer les transports de chevaux à titre professionnel.**

Le véhicule est considéré comme remorque; et

- ne doit pas dépasser la vitesse maximale de 80 km/h sur les autoroutes.